



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.580  
27 octobre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 580ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 octobre 1999, à 10 heures.

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport initial des Pays-Bas (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial des Pays-Bas [CRC/C/51/Add.1; HRI/CORE/1/Add.66; réponses écrites du Gouvernement néerlandais aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation néerlandaise reprend place à la table du Comité.

2. La PRÉSIDENTE invite les membres de la délégation à répondre aux questions du Comité.

3. M. HALFF (Pays-Bas) déclare que les réponses écrites contiennent des informations concernant l'adoption. Il précise que les enfants adoptés aux Pays-Bas viennent pour la plupart du Brésil, de la Colombie, de la Chine, de l'Inde et de Taiwan. Il explique par ailleurs que les droits de l'homme sont enseignés dans le secondaire mais qu'il n'est pour l'instant pas prévu d'inscrire cette matière dans les cours du primaire. Répondant à l'allégation selon laquelle 10 % des postes d'enseignant seraient réservés aux professeurs homosexuels, il affirme que l'orientation sexuelle des individus ne concerne qu'eux et ne fait donc aux Pays-Bas l'objet d'aucune discrimination positive ni négative. En ce qui concerne la discrimination raciale à l'école, il évoque le dernier rapport présenté par son pays au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel sont décrites diverses mesures visant à promouvoir l'intégration des enfants issus de minorités ethniques dans le système scolaire (subventions aux écoles, enquêtes sur les allégations de ségrégation et inspections, notamment).

4. M. JANSEN (Pays-Bas) explique que la capacité d'accueil des centres de soins pour enfants est ajustée chaque année en fonction du nombre de places de l'année précédente, des listes d'attente et des besoins estimés par les instances chargées de placer les enfants. Un haut fonctionnaire a été chargé d'étudier les moyens d'améliorer les procédures de placement et de renforcer les capacités d'accueil, qui restent insuffisantes bien qu'elles aient doublé au cours des trois dernières années.

5. En ce qui concerne l'euthanasie d'enfants, il souligne que la décision appartient avant tout aux médecins, même s'ils ne sont pas seuls à déterminer si l'enfant exprime sa volonté en pleine connaissance de cause. Une telle décision comprend nécessairement une part d'incertitude et peut toujours être contestée par les parents. Le corps médical est néanmoins préparé à faire face aux problèmes liés à cet acte. Bien sûr, il n'appartient pas au ministère de trancher la question et l'on attend actuellement l'issue des débats qui se tiennent au Parlement sur ce sujet. De façon plus générale, certains craignent les abus dans le domaine médical. Le système est tel que les médecins peuvent suivre l'avis des enfants et que les enfants savent qu'ils ont le droit de choisir leur médecin. La législation contient cependant des garde-fous contre les abus.

6. Dans les procédures de placement en dehors du milieu familial, les enfants de plus de 12 ans sont nécessairement entendus avant toute prise de décision. Les enfants de moins de 12 ans peuvent aussi être impliqués s'ils le souhaitent, pour autant qu'ils comprennent la situation. La participation des enfants ne s'arrête d'ailleurs pas à ce stade mais se poursuit ultérieurement. Pour ce qui est des enlèvements d'enfants, les Pays-Bas estiment que les accords internationaux existants (notamment la Convention de La Haye de 1980) sont efficaces. S'ils n'excluent pas totalement la possibilité de conclure des accords bilatéraux, ils n'en ont pas jusqu'à présent ressenti la nécessité.

7. S'agissant de la confidentialité à l'égard des enfants victimes d'abus sexuels dans leur famille, un projet de loi doit être soumis prochainement au Parlement. Celui-ci autoriserait notamment les médecins à signaler les cas qu'ils constatent même sans l'autorisation des personnes concernées. La levée du secret médical dans ce contexte faciliterait l'aide aux victimes.

8. La situation des enfants adoptés à l'étranger et de leurs parents, enfin, fait l'objet d'un suivi par les organismes ayant servi d'intermédiaire pour l'adoption. Les résultats de ce suivi sont aussi transmis aux pays d'origine.

9. Mme STAAL (Pays-Bas), répondant à la question concernant les difficultés rencontrées par les ménages recevant un revenu minimum ou vivant en dessous de ce seuil depuis au moins quatre ans, explique que le Bureau de planification sociale et culturelle et le Bureau central de statistique ont réalisé en 1998 une enquête sur leur situation. Les résultats de cette enquête, présentés dans un rapport intitulé *The other face of the Netherlands - Progress Report 1999*, faisaient notamment ressortir les points suivants : la situation des couples avec enfants n'est pas radicalement différente de celle des couples sans enfants. L'inactivité n'est pas forcément la principale raison de l'insuffisance des ressources. Il faut également prendre en compte d'autres facteurs tels que le niveau d'éducation, les problèmes de santé, l'isolement social ou les difficultés psychologiques. En règle générale, les familles monoparentales et les familles avec enfants sont plus fréquemment endettées. Il y a à cela des raisons endogènes, liées à la personnalité des individus eux-mêmes, et des raisons exogènes comme la nécessité de s'adapter à un niveau de vie inférieur ou d'effectuer des dépenses soudaines (après un divorce notamment).

10. En ce qui concerne la situation des femmes sur le marché du travail, Mme Staal se réfère aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles les femmes sont toujours victimes de discrimination dans le travail aux Pays-Bas. Le Gouvernement néerlandais, invité à répondre à ces observations, a tenu à rappeler certaines mesures prises pour améliorer la situation. Une loi interdisant les distinctions fondées sur le nombre d'heures travaillées est notamment entrée en vigueur en 1996. Elle vise à protéger les travailleurs à temps partiel, qui sont le plus souvent des femmes, contre toute discrimination. Pour ce qui est de l'égalité des salaires, on s'efforce actuellement de mettre au point une méthode permettant de contrôler la neutralité des systèmes d'évaluation. Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a entrepris d'élaborer des supports d'information sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi. Le Gouvernement tient également à

souligner que la forte proportion de femmes travaillant à temps partiel ne doit pas mener automatiquement à la conclusion que le principe de l'égalité n'est pas respecté. Il faut savoir que beaucoup de femmes néerlandaises choisissent de s'occuper elles-mêmes de leurs enfants pendant une partie de la semaine. En effet, le nombre de places disponibles dans les garderies et autres centres d'accueil pour les enfants n'est pas toujours suffisant, même si des mesures sont prises pour remédier à ce problème. Cela étant, même lorsque les possibilités de garde existent, de nombreuses femmes préfèrent travailler à temps partiel pour consacrer une partie de leur temps à leurs enfants. Il s'agit là de leur choix et non du résultat d'une discrimination.

11. M. VAN LOON (Pays-Bas) fait savoir qu'il vient de recevoir un document présentant un tableau complet des responsabilités incombant respectivement aux gouvernements, aux provinces et aux collectivités dans le domaine de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques relatives à la participation des jeunes. Ce document ainsi que des brochures sur le sujet sont à la disposition des membres du Comité. En ce qui concerne le débat national de la jeunesse, il précise que celui-ci ne se limite pas à une manifestation annuelle, même si celle-ci est importante puisqu'elle attire l'attention des médias. Le Gouvernement voit plutôt dans cette initiative l'occasion d'un dialogue continu avec les jeunes.

12. Les familles non traditionnelles font depuis toujours l'objet de nombreuses recherches, dont les conclusions se rejoignent. Il est généralement admis que la structure même de la famille a peu d'incidence sur la manière dont les enfants sont élevés et que les facteurs socioéconomiques et culturels ainsi que les bouleversements soudains dans la famille immédiate ont un impact beaucoup plus important. Pour ce qui est du problème de l'excision, le Gouvernement a élaboré en 1992 une politique visant à prévenir cette pratique et, si nécessaire, à permettre d'engager des poursuites à la diligence du ministère public. Une fondation appelée "Pharos", apportant une assistance aux réfugiés dans le domaine de la santé, s'intéresse particulièrement à ce problème. Des campagnes de sensibilisation ont été menées au niveau national. En revanche, il reste difficile de contrôler les personnes qui quittent le pays pour procéder à l'opération. On manque alors d'informations et de moyens d'action.

13. La création de groupements de jeunesse au niveau local n'est pas soumise à des règles précises. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, ceux-ci sont néanmoins nombreux. Ce sont les collectivités elles-mêmes qui décident de la structure et des activités de ces groupes, qui prennent donc des formes diverses.

14. La formule des budgets personnels mise en place en 1996 dans le secteur des soins destinés aux handicapés mentaux et des soins à domicile traduit une approche fondée sur la demande. Son objectif est la liberté de choix pour les clients. Lorsqu'une personne demande à bénéficier de ce système, on procède à une évaluation de ses besoins et une compagnie d'assurance calcule le budget nécessaire. Si celui-ci est inférieur à un certain montant, le client reçoit directement l'argent avec lequel il peut lui-même acquérir matériel et services. S'il est supérieur à ce montant, une caisse d'assurance sociale est chargée d'exécuter l'accord. Aujourd'hui, environ 9 000 personnes bénéficient

de cette formule, que l'on prévoit d'étendre en y affectant 10 % des ressources budgétaires supplémentaires allouées à la santé dans les années à venir.

15. En ce qui concerne les centres de signalement des mauvais traitements à enfant, il a été demandé quels ont été les résultats concrets obtenus. Des centres de ce type ont été mis en place par les provinces et constituent un réseau national qui est déjà opérationnel. Les provinces sont responsables du budget annuel que leur octroie le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, de la protection sociale et des sports. Ce dernier convient avec chacune des provinces de l'organisation des centres et de la gestion de leurs tâches, qui consistent à recevoir des demandes de conseils et d'entretiens de la part de médecins généralistes ou d'éducateurs et des rapports sur des cas d'enfants maltraités. Le nombre des cas recensés par ces centres est de 16 000, mais le total de tous les cas, y compris ceux qui sont recensés ailleurs, avoisine vraisemblablement les 50 000. Le Gouvernement tente de faire traiter toutes les dénonciations de mauvais traitements par ces centres, ce qui ne se fait pas encore systématiquement.

16. Le représentant des Pays-Bas dit qu'un groupe national de mise en oeuvre a été créé dans l'année en cours pour déterminer les conditions de fonctionnement des centres de signalement des mauvais traitements à enfant. Ce groupe élabore une modification de la loi sur les services pour la jeunesse qui sera bientôt présentée au Parlement et cherche les moyens d'améliorer le fonctionnement des centres. La suggestion de Mme Karp, selon laquelle ces groupes pourraient également inclure des jeunes qui ont subi des mauvais traitements, sera transmise aux personnes concernées. La campagne nationale de promotion de ces centres ne commencera que lorsque ceux-ci seront à même d'accueillir un grand nombre de personnes; elle ne débutera donc qu'après 2000. Pour le moment, une campagne est en cours au niveau régional pour informer les médecins et les éducateurs de l'existence de ces centres.

17. La PRÉSIDENTE invite les membres à poser leurs questions sur les mesures spéciales de protection.

18. M. FULCI dit que, contrairement à ce qu'il a été répondu au Comité, il existe des moyens de sanctionner les personnes qui envoient des fillettes à l'étranger pour qu'elles y soient excisées. L'État partie ne pourrait-il pas envisager d'établir pour ces cas graves une législation applicable aux infractions commises hors du territoire néerlandais ?

19. Étant donné que la législation néerlandaise interdit le recrutement d'enfants de moins de 17 ans dans les forces armées, le Gouvernement néerlandais prévoit-il de ratifier la nouvelle convention de l'OIT sur le travail des enfants, dont l'article 3 interdit le recrutement d'enfants soldats et leur utilisation dans les conflits armés ?

20. À propos des paragraphes 365 à 369 du rapport sur l'abus des drogues, l'intervenant déplore l'absence de renseignements sur les conséquences de la toxicomanie, qui a pour conséquence de donner une image flatteuse de la situation. Existe-t-il un rapport de cause à effet entre la politique permissive du Gouvernement en ce qui concerne les drogues douces et la consommation de drogues par les enfants ?

21. M. RABAH souhaite avoir de plus amples renseignements sur les centres de détention et de réadaptation. Qui les dirige, de quelle manière les ministères coopèrent-ils à leur fonctionnement, quelles sont les difficultés rencontrées avec les jeunes ? Quant aux peines de substitution, s'appliquent-elles également aux adultes et aux mineurs de moins de 13 ans et existe-t-il des mesures spéciales pour les filles dans les centres de réadaptation ?

22. Mme KARP constate que la législation néerlandaise ne protège pas les enfants consentants de plus de 16 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'État partie envisage-t-il de modifier sa législation pour protéger les enfants même consentants jusqu'à l'âge de 18 ans comme recommandé dans la déclaration adoptée à Stockholm au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ?

23. Elle aimerait également savoir pourquoi la clause de la double pénalisation n'a pas été abolie puisqu'une nouvelle législation sur la compétence extraterritoriale est en cours d'élaboration. S'agissant de la justice pour mineurs, lorsqu'une affaire est jugée par un tribunal de simple police, l'enfant n'a plus le droit à la défense ni le droit de faire appel, ce qui, selon l'experte, constitue une violation des droits de l'homme. En outre, ce choix de procédure est apparemment motivé par des considérations financières. Cette impossibilité de faire appel s'applique-t-elle aussi aux adultes ? A-t-elle été examinée en tant que problème de droit constitutionnel et existe-t-il des décisions de justice qui pourraient être citées en exemple ?

24. Mme TIGERSTEDT-TÄTEHLÄ voudrait savoir quelle est la procédure applicable à un demandeur d'asile mineur. Son cas est-il examiné isolément ou, si ses parents ont demandé l'asile dans un autre pays, en rapport avec leur demande ? Par ailleurs, elle dit avoir lu dans un rapport que dans des centres pour réfugiés mineurs, des jeunes filles ayant eu probablement des contacts aux Pays-Bas avant leur arrivée disparaissent et sont exploitées dans les réseaux de prostitution. Le Gouvernement a-t-il connaissance de ce problème et prend-il des mesures afin de le résoudre ?

25. Mme OUEDRAOGO encourage l'État partie à faire enseigner les droits de l'homme et a fortiori les droits de l'enfant dans le primaire et pas uniquement dans le secondaire. En outre, vu le taux élevé d'abandon scolaire, elle aimerait savoir s'il existe une structure de contrôle de la fréquentation scolaire et, dans l'affirmative, quelle est son efficacité et quel est le résultat des mesures de prévention prévues.

26. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, elle demande à partir de quel âge les enfants y sont admis, compte tenu du fait qu'il est important qu'un enfant reçoive un enseignement de base avant de fréquenter une école professionnelle.

27. Mme KARP, revenant sur la question des mesures de substitution, dit que lorsqu'un procureur décide de leur application, il doit demander conseil à un comité, alors que si la décision est prise par un agent des forces de l'ordre, il n'a à consulter personne. Un enfant qui se considère comme innocent a-t-il un moyen de résister aux pressions qu'exerce un agent de police généralement pressé de clore le dossier dès que possible ?

28. L'intervenante souhaite savoir si les programmes du Gouvernement prévoient pour les mineurs qui ont été exploités sexuellement à des fins commerciales un traitement distinct de celui réservé aux enfants victimes de maltraitance.

29. Mme SARDENBERG pense avec d'autres membres du Comité que la Convention devrait être inscrite au programme scolaire dès l'enseignement primaire et présentée de manière adaptée aux enfants par des enseignants ayant reçu une formation spécifique.

30. Elle se félicite de ce que la délégation néerlandaise ait souligné dans ses réponses qu'un débat à l'échelon national ne doit pas se limiter à des manifestations ponctuelles. Elle regrette toutefois l'absence d'un mécanisme de surveillance qui guiderait le conseil des jeunes en lui fournissant des directives. Est-il prévu d'en élaborer ?

31. En ce qui concerne le suicide, le rapport et les réponses écrites sont muets sur cette question, aussi Mme Sardenberg souhaite-t-elle savoir s'il existe des données chiffrées, des études et si des mesures spécifiques ont été prises.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 45.

32. M. HALFF (Pays-Bas) dit que son pays envisage de ratifier la Convention No 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. L'âge d'admission dans les écoles professionnelles est de 12 ans. Il existe un programme informatique pour sensibiliser les enfants aux effets négatifs des brimades; ce programme, réalisé par des psychologues, est présenté aux enfants dans de nombreuses écoles primaires et secondaires, et sa diffusion sera étendue.

33. M. JANSEN (Pays-Bas) dit qu'on ne peut quantifier précisément les effets de la législation en matière de drogue, mais on peut penser qu'ils sont relativement satisfaisants puisque les Pays-Bas ont la plus faible proportion de toxicomanes en Europe. À propos des filles qui sont envoyées à l'étranger pour subir une excision, il dit que cet acte est passible de poursuites si l'excisée est de nationalité néerlandaise; dans le cas contraire, la situation est plus difficile à résoudre. À propos de la réserve dont l'effet est que les enfants n'ont pas le droit de faire appel d'une décision d'un tribunal inférieur, il faut savoir que les adultes non plus n'ont pas le droit de former un recours contre des décisions portant sur des infractions mineures. À ce jour, la Cour suprême des Pays-Bas n'a pas estimé que cela constituait une violation des droits de l'homme.

34. Lorsqu'un mineur non accompagné arrive dans le pays en situation de réfugié, deux cas de figure se présentent : si l'on arrive à entrer en contact avec les parents et si ceux-ci ont demandé l'asile dans un autre pays, on fait en sorte que l'enfant rejoigne ses parents. Si l'on ne sait pas où sont les parents, et s'il n'est pas opportun de renvoyer l'enfant dans son pays d'origine, l'enfant est placé dans un centre d'accueil. Il peut arriver que des enfants quittent ces centres puisque ce ne sont pas des prisons, mais tout est fait pour éviter cela; les enfants sont suivis par des travailleurs sociaux et informés des dangers qu'ils courent hors du centre. En outre, le centre garde une description précise des enfants de manière à pouvoir

les retrouver rapidement si nécessaire. À deux reprises, des personnes ont été condamnées pour trafic d'enfants.

35. Des peines de substitution sont proposées par la police à un enfant qui a commis une infraction mineure. En général, la sanction consiste à réparer le dommage causé ou bien à faire un travail d'intérêt général. L'application de ces peines de substitution se fait selon des modalités réglementées, sous la responsabilité du parquet. Par ailleurs, des mesures et traitements particuliers sont prévus pour les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les établissements de détention sont soit directement gérés par le Ministère de la justice, soit gérés par un organisme privé, mais financés par le Ministère de la justice. Les enfants sont indifféremment accueillis dans les établissements privés ou publics. La possibilité de faire bénéficier les mineurs de 16 à 18 ans des dispositions du Congrès de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est à l'étude. Lors des traitements, garçons et filles sont séparés. Les mêmes mesures et les mêmes traitements sont appliqués aux uns et aux autres. La question de la double incrimination reste un sujet délicat; étant donné qu'il n'y a pas de consensus international sur ce sujet, il est difficile de prendre une décision.

36. Mme KARP rappelle qu'il existe des travaux récents sur la question, notamment une publication de l'UNICEF, en faveur de la suppression de la condition de la double incrimination pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Revenant sur la question des peines de substitution, elle note qu'en réponse à la question 32, il est dit que ces sanctions peuvent être imposées à trois niveaux : par un policier chargé de l'enquête, par un membre du parquet ou encore par le tribunal.

37. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ voudrait savoir si les mineurs réfugiés bénéficient dès leur arrivée de conseils et de soutien, et à quel moment ils commencent à recevoir une instruction scolaire.

38. M. JANSEN (Pays-Bas) dit que tous les enfants demandeurs d'asile reçoivent une instruction scolaire et qu'ils sont pris en charge par des équipes spéciales d'enseignants et de travailleurs sociaux. Après avoir séjourné dans un centre, ils sont transférés dans une famille d'accueil.

39. M. HALFF (Pays-Bas), répondant à une question sur la violence à l'école, dit qu'une étude a été conduite en 1994 portant sur 2 000 enfants fréquentant 71 écoles primaires et secondaires. Les résultats de cette étude ne sont guère encourageants puisque 43 % des enfants s'estiment victimes de violences, matérielles ou morales, et 15 % de violences physiques. Une nouvelle loi sur la violence sexuelle à l'école vient d'être adoptée et entrera prochainement en vigueur. Elle impose entre autres au personnel scolaire l'obligation de dénoncer les violences sexuelles dont ils ont connaissance, y compris le harcèlement ou les menaces de violence. Une brochure portant sur la violence à l'école va bientôt être publiée.

40. Comme il a été dit, le Gouvernement a décidé d'accorder une importance prioritaire à la question du lien entre les bas revenus et la fréquentation scolaire. On procède actuellement à des expériences dans lesquelles les écoles coopèrent étroitement avec les services sociaux et de police de leur quartier



pour essayer de résoudre les problèmes qui se posent. Dans certaines écoles, il existe des cahiers de classe électroniques qui consignent les présences et absences des élèves. La fréquentation scolaire des enfants est également enregistrée au niveau régional. Depuis un an et demi, des crédits importants sont alloués aux grandes villes pour leur permettre de faire face aux besoins des groupes d'enfants en situation de risque. Des mesures interministérielles sont prises contre l'abandon scolaire et des efforts sont faits pour essayer de valoriser l'éducation scolaire auprès des enfants, y compris avant le début de la scolarité.

41. M. VAN LOON (Pays-Bas) fait état d'un rapport portant sur la santé et la pauvreté pendant la période 1997-2000. Il signale en outre qu'une étude portant sur la pauvreté, la santé et les enfants sera publiée en octobre 1999. En ce qui concerne la santé mentale, il existe un document de politique générale pour 1999, dont un exemplaire a été remis au secrétariat. Il ressort de ce document que la demande de soins est croissante et que l'écart entre la demande et l'offre de soins existante se creuse. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement renforce la coordination entre les services compétents et a augmenté les ressources allouées aux soins de santé mentale, qu'ils soient ambulatoires ou en établissement. Il s'efforce bien sûr de réduire les listes d'attente pour les foyers d'enfants handicapés. Il a également pris des mesures pour résorber la pénurie de pédopsychiatres et en améliorer la répartition géographique.

42. La PRÉSIDENTE demande quelles sont les règles de placement des mineurs en établissement psychiatrique.

43. M. VAN LOON (Pays-Bas) indique que les enfants ont le droit de consulter des médecins anonymement et que les médecins, naturellement tenus par le secret professionnel, n'ont pas le droit d'en informer les parents. La seule question qui se pose dans ce contexte est de savoir qui paye le médecin. Cela dit, il existe des cliniques spécialisées dans le traitement des maladies sexuellement transmissibles, dans lesquelles chacun peut consulter anonymement. Ces cliniques informent entre autres les femmes du risque de transmission du virus du sida par l'allaitement maternel.

44. La PRÉSIDENTE demande si une mère qui découvre qu'elle est séropositive bénéficie de soins alternatifs particuliers.

45. M. VAN LOON (Pays-Bas) dit que les cliniques spécialisées coordonnent des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique à cette possibilité de transmission du VIH et dans un premier temps conseillent vivement aux femmes séropositives de ne pas allaiter leur enfant. Ces femmes bénéficient d'un appui et de consultations, mais l'intervenant ne disposant pas d'informations sur le sujet, il promet de les communiquer par écrit ultérieurement. Par ailleurs, il dit qu'aux Pays-Bas, le taux d'allaitement au sein maternel est d'une manière générale très faible. Le Ministère de la santé, plusieurs ONG et les organismes privés s'efforcent de promouvoir l'allaitement maternel et un "centre d'alimentation" organise un plan d'action dans ce sens.

46. M. HALFF (Pays-Bas) dit que le taux de mortalité infantile est élevé dans certaines localités. Une étude intitulée "Métropolis" effectuée sur les nourrissons a fait par exemple ressortir que dans un arrondissement

d'Amsterdam où vivent de nombreux ressortissants étrangers, la mortalité chez les nourrissons âgés d'une semaine est plus élevée qu'ailleurs. Cela ne s'explique pas par des raisons socioéconomiques, mais on a pu toutefois constater que les enfants nés de mères très jeunes ou âgées sont les plus vulnérables. Les soins de santé dans les écoles n'ont pas été abolis. Les écoliers de 5 à 13 ans passent régulièrement une visite médicale préventive. Cet examen médical couvre 90 à 100 % de tous les jeunes Néerlandais.

47. Mme KARP demande confirmation de certaines allégations figurant dans un rapport d'ONG selon lequel ces examens auraient été supprimés, suite à des restrictions budgétaires.

48. M. HALFF (Pays-Bas) s'engage à étudier cette question et à y répondre par écrit ainsi qu'à toutes les autres questions des membres du Comité auxquelles la délégation n'a pas été en mesure de répondre.

49. La PRÉSIDENTE invite la délégation néerlandaise à envoyer des réponses qui rendent compte de la situation réelle des enfants aux Pays-Bas et invite les membres du Comité à lui poser leurs dernières questions.

50. Mme OUEDRAOGO demande si les enfants sont tous au courant de l'existence de services de santé dans les écoles.

51. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ rappelle à la délégation néerlandaise qu'elle aimerait connaître les répercussions financières de tous les textes de loi se rapportant aux enfants et des pratiques des différents ministères en la matière. Par ailleurs, elle demande si les Pays-Bas ont ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et prennent des mesures pour soutenir les enfants des minorités dans leur scolarité. Ces enfants ont-ils accès à des classes de soutien dans leur propre langue ?

52. Mme SARDENBERG souhaiterait recevoir des informations sur le taux de suicide des enfants aux Pays-Bas ainsi que sur les tests effectués pour déterminer l'âge des enfants demandeurs d'asile non accompagnés.

53. Mme KARP aimerait recevoir de plus amples informations sur les services de santé dans les écoles à la lumière d'observations communiquées par des ONG. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir s'il existe des plans et des programmes en vue de promouvoir la participation des enfants à l'école primaire.

54. M. FULCI dit que, fort de ses 43 ans d'expérience de la bureaucratie, il apprécie particulièrement l'excellente prestation fournie par la délégation qui a répondu à la quasi-totalité des questions des membres du Comité. Il réaffirme toutefois que la délégation néerlandaise aurait dû comprendre des membres du Gouvernement ou du Parlement, qui ont un contact plus direct avec la société et peuvent mieux percevoir les besoins des enfants. Il demande pourquoi elle ne compte pas d'enfants dans ses rangs.

55. M. RABAH aimerait savoir si le Gouvernement néerlandais doit faire face au phénomène des enfants des rues.

56. M. HALFF (Pays-Bas) dit que le phénomène des enfants des rues existe certes aux Pays-Bas mais que ce problème se pose avec moins d'acuité que dans d'autres pays. Il précise qu'il n'y a pas d'enfants mendiants aux Pays-Bas.

S'adressant à M. Fulci, M. Halff fait remarquer que la présence de jeunes Néerlandaises dans l'assistance a été financée par le Gouvernement néerlandais. Il s'engage à transmettre à son Gouvernement les préoccupations de M. Fulci relatives à la composition de la délégation.

57. M. JANSEN (Pays-Bas) dit que le contrôle aux rayons X de l'âge des enfants demandeurs d'asile non accompagnés a été repris en 1999, mais n'est effectué qu'avec le consentement de l'enfant concerné.

58. La PRÉSIDENTE invite les membres de la délégation à formuler leurs observations finales préliminaires sur la présentation du rapport initial des Pays-Bas.

59. Mme OUEDRAOGO, tout en remerciant la délégation des informations communiquées au Comité, regrette qu'un réel dialogue n'ait pu être établi. Elle note que, comme de nombreux autres pays développés, les Pays-Bas n'ont pas de programme d'action en faveur des enfants. Parmi les principales insuffisances relevées au cours de l'examen du rapport initial, Mme Ouedraogo indique la vision fragmentée des programmes pour les enfants et les jeunes, l'absence de mécanismes de mise en oeuvre de la Convention et l'absence de médiateur pour les enfants. Il serait souhaitable que les Pays-Bas prennent des mesures pour assurer une meilleure diffusion de la Convention, la formation de spécialistes en la matière, une plus grande participation des enfants à travers un mécanisme national. Mme Ouedraogo préconise également de renforcer les programmes visant à créer des centres d'aide sociopsychologique aux enfants victimes de maltraitance, de lutter contre la pratique traditionnelle de l'excision et d'assurer une meilleure protection des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés.

60. Mme TIGERSTEDT-TÄHTELÄ se félicite que la législation des Pays-Bas couvre tous les domaines traités dans la Convention et que de nombreuses politiques positives soient adoptées en faveur des enfants. Néanmoins, il serait bon d'assurer une meilleure coordination des mesures prises et d'inclure des ONG dans cet exercice de rationalisation. Les ONG peuvent fournir des informations précieuses, même au stade de la rédaction du rapport. Mme Tigerstedt-Tähtelä invite aussi la délégation néerlandaise à faire davantage participer les enfants aux divers programmes.

61. Mme SARDENBERG espère, quant à elle, que les Pays-Bas réexamineront leurs réserves à la Convention et qu'ils les retireront. Il serait utile d'accorder une plus grande attention aux questions relatives à l'exploitation sexuelle, à la participation des jeunes et à la coordination des mesures prises par les autorités centrales et les autorités locales.

62. Mme KARP dit qu'il serait bon que les Pays-Bas consacrent davantage d'efforts à promouvoir les trois "P" (protection, prestation, participation).

63. M. HALFF (Pays-Bas) remercie les membres du Comité des nombreuses questions pertinentes posées à la délégation néerlandaise. Celle-ci a écouté avec beaucoup d'attention les préoccupations qu'ils ont exprimées, notamment à propos des questions de participation et de coordination. L'intervenant déplore le sentiment d'absence de dialogue structuré ressenti par certains

membres du Comité et s'engage fermement à répondre par écrit à toutes les questions auxquelles la délégation n'a pu répondre sur place faute de temps ou d'informations.

64. La PRÉSIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial des Pays-Bas. Elle se félicite de la situation positive des enfants néerlandais qu'il fait apparaître, même s'il ne donne pas comme il l'aurait dû une vue d'ensemble de cette situation, ce qui, de ce fait, a donné lieu à un exercice difficile entre les membres du Comité et la délégation de l'État partie.

La séance est levée à 13 h 10.

-----